

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de la commune de Montebello est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montebello une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

- Président : Sadouki Abderrahmane,
- Membre : Chibani Mohamed,
- Membre : Adel Kouider.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les Autorités Civiles et Militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs généraux régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal des communes de Tefeschoun Chiffalo est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans les communes de Tefeschoun Chiffalo une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

- MM. Kerrouzi Salah (chef de délégation),
- Aouls Abderrahmane,
- Tirouche Abdelkader,
- Hadidi Mohamed,
- Dey Mohamed.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Arrêtés du 28 août 1962. — Dissolution des Conseils Municipaux et institution de délégations spéciales.

Le Préfet d'Alger.

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les instructions de M. le Président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil Municipal de la commune de Beni-Mered est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beni-Mered une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

- Président : Touaïbi Saddek.
- Adjoint : Zemouchi Ali.
- Conseillers : Rabahi Mouloud,
- Bachsais Ali,
- El Hachemi Abdelkader.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1962.

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation spéciale instituée dans la commune de Draria par arrêté n° 46/CAB du 2 août 1962, est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Draria une nouvelle délégation spéciale composée de la manière suivante :

- MM. Ouahrani Ali, Président.
- Bouarbi Ali, Adjoint.
- Larbi Mohamed, Adjoint.
- Garah Belkacem, Adjoint.
- Radjah Salah, Adjoint.
- Ben Amara Mohamed, Adjoint.
- Seghir Slimane, Adjoint.